

Unité Départementale Hérault  
520 Allée Henri II de Montmorency  
CS 69007  
CEDEX 02  
34064 Montpellier

Montpellier, le 29/01/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 16/01/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SURFACIER SARL**

ZI du Salaison  
155 rue Bigos - BP 66  
34740 Vendargues

Références : D23-UD34-H1-004  
Code AIOT : 0006603882

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/01/2024 dans l'établissement SURFACIER SARL implanté ZI du Salaison 155, rue Bigos - BP 66 34161 Vendargues. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite fait suite à un incident avec un début de combustion de déchets de poudre de Zinc et intervention des pompiers le vendredi 12 janvier 2024.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SURFACIER SARL

- ZI du Salaison 155, rue Bigos - BP 66 34161 Vendargues
- Code AIOT : 0006603882
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Surfacier relève du régime de la déclaration notamment au titre de la rubrique 2940 de la nomenclature des installations classées (application de peinture sur support quelconque). Le dernier acte administratif en vigueur pour cet établissement est le récépissé d'antériorité du 25 juin 2015. Le site traite des pièces métalliques par application de peinture ou de métal pour les protéger de la corrosion. Elle est mitoyenne au site de Surfatech, qui appartient également au groupe Optitec.

#### Contexte de l'inspection :

- Accident

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article I > 1.5.	Demande d'action corrective	1 mois
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article I > 1.1.2.	Demande d'action corrective	3 mois
3	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article I > 1.1.2.	Demande d'action corrective	3 mois
5	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article I > 4.3.	Demande d'action corrective	1 mois
6	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article I > 4.6.	Demande d'action corrective	1 mois
7	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 4.8.	Demande d'action corrective	1 mois
8	Rapport d'incident	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R-512-69	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article I > 4.2.	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les suites de l'incident du 12/01/2024 sont maîtrisées. L'exploitant ne fait pas réaliser les visites d'inspection périodiques par un organisme agréé extérieur pour les deux rubriques soumises à DC. Des remarques concernant l'affichage des consignes et l'évacuation des déchets sont également présentes.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article I > 1.5.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Déclaration incident
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
<b>Constats :</b>  L'exploitant est informé de son obligation de contacter la police des installations classées en cas d'incident dans les meilleurs délais. Les agents pensaient qu'une information le lundi était appropriée, une information le jour même de l'incident devra être réalisée si un autre incident se produisait. L'exploitant a transmis le lundi matin par email le compte rendu suivant de l'incident :  "Le big-bag contenant les résidus de Zn/Al a été déplacé pour nettoyer les installations. Il y a eu de l'eau qui s'est infiltrée dans le big-bag entraînant une réaction exothermique. Pour éviter un incendie, les pompiers ont été alerté et ont relevé une température de 60°C. Une bâche a été tendue sur le sol avec 500 kg de sable. Le contenu du big-bag a été versé sur le sable avec 1 tonne de sable par-dessus. Puis 1 autre bâche a été installée sur l'ensemble. Il n'y a eu aucun impact sur le personnel et l'environnement. Nous recherchons un prestataire pour récupérer le mélange. Le prestataire qui recyclait ce déchet ne pourra pas l'exploiter en l'état. En attendant leur évacuation, les autres big-bag sont stockés dans un endroit sec et à l'abri."  L'exploitant doit maintenant évacuer les déchets de zinc mélangés au sable dans une filière adaptée.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées un justificatif de l'évacuation des déchets suite à l'incident du 12/01/24 dans une filière adaptée.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1mois

**N° 2 :** Contrôle périodique

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article I > 1.1.2.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle par organismes extérieurs

**Prescription contrôlée :**

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe, après la mention : « Objet du contrôle ». Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : « Le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ». L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

**Constats :**

Le contrôle périodique n'est pas effectué

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit faire réaliser le contrôle prévu par son classement dans la rubrique 2567 DC par un organisme agréé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3mois

**N° 3 :** Contrôle périodique

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article I > 1.1.2.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle par organismes extérieurs

**Prescription contrôlée :**

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point

relève d'une non-conformité majeure ".L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

**Constats :**

Le contrôle périodique prévu par la réglementation n'est pas effectué.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit faire réaliser le contrôle prévu par son classement dans la rubrique 2940 DC par un organisme agréé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3mois

**N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article I > 4.2.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte incendie

**Prescription contrôlée :**

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ;- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local ;- d'un système d'alarme incendie à déclenchement manuel (type coup de poing). Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Objet du contrôle :- présence des appareils d'incendie (bouches, poteaux...) (au moins un) et des extincteurs (au moins un) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;- implantation des appareils d'incendie (bouches, poteaux...) et des extincteurs ;- présence d'un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours ;- présence de plans des locaux, avec descriptions des dangers associés ;- présence du justificatif de vérification (rapport, étiquette, registre de sécurité...) de moins d'un an pour les appareils d'incendie privés, extincteurs et système d'alarme incendie ;- présence d'un système d'alarme incendie (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;

**Constats :**

Au cours de l'inspection, les factures de vérifications des extincteurs et des poteaux incendie par une entreprise extérieure ont été lues. La périodicité de contrôle d'un an est respectée. Leurs

équipements sont bien présents sur site. Un plan de leurs implantations est bien présent dans l'installation, qui correspond aux emplacements constatés.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Localisation des risques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article I > 4.3.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Localisation des risques

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. **Objet du contrôle :-** présence du plan de l'atelier indiquant les différentes zones de danger ; - présence d'une signalisation des risques dans les zones de danger, conforme aux indications du plan (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

**Constats :**

L'étude ATEX qui couvre le site a été consultée. Les seules zones classées en rouge pour le risque ATEX sont le cône de pulvérisation et l'intérieur des conduites aspirantes. L'affichage ATEX pour ces zones est bien présent.

Concernant le risque lié au déplacement des poudres de Zinc, il n'était pas affiché sur le site avant l'incident du 12 janvier 2024. Un marquage temporaire a été ajouté.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Un marquage permanent au niveau des poudres de zinc devra être installé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1mois

**N° 6 : Consignes de sécurité**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article I > 4.6.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Consignes

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :- l'interdiction de fumer ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 « incendie » et « atmosphères explosives » ; - l'obligation du « permis de travaux » pour les parties de l'installation visées au point 4.3 ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides, etc.) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ; - les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.11 ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. Objet du contrôle :- présence de chacune de ces consignes (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

**Constats :**

Des marquages sont présents sur le site rappelant les obligations de port des équipements de sécurité : casque, chaussures, bouchons d'oreilles.

Cependant une partie des consignes attendues par la prescription n'est pas présente sur le lieu de travail : interdiction de tout brûlage à l'air libre, obligation du permis travaux, procédure d'arrêt d'urgence...

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Les consignes suivantes :

l'interdiction de fumer ; l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation identifiées l'obligation du « permis de travaux » pour les parties de l'installation identifiées les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides, etc.) ; les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; la procédure d'alerte, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collectel'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Doivent être disponibles dans l'espace de travail des salariés.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1mois

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 4.8.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Consignes
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien ...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :- les modes opératoires ;- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;- les instructions de maintenance et de nettoyage ;- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les règles d'utilisation du poste de métallisation, affichées sur le site, ont été examinées. Ces règles contiennent bien le mode opératoire, mais les informations prévues par la réglementation sont incomplètes :</p> <p>la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ; les instructions de maintenance et de nettoyage ; le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit transmettre les informations manquantes et les ajouter à ses consignes.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1mois

**N° 8 : Rapport d'incident**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 24/09/2020, article R-512-69
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, rapport d'incident
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le rapport d'incident détaillé, contenant notamment les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme, n'a pas</p>

encore été transmis.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Le rapport d'incident détaillé doit être transmis.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1mois